

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	22	29
Date de la convocation		
14/10/2022		
Date d'affichage		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 20 octobre 2022 (20 h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt deux
et le vingt à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : MUZEL Bruno (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : GIRAUD Jean-Marc (Lay) a donné pouvoir à B. FOURNEL (Machézal), ROFFAT Hubert (Neulise) a donné pouvoir à DOTTO Luc (Neulise), Véronique FESSY (Pradines) a donné pouvoir à C. BRUN (Pradines), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay)

Délibération 2022-064-CC

Objet : Rapport quinquennal 2017-2021

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération 2022-064-CC

Objet : Rapport quinquennal 2017-2021

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, prévoit que :

« Tous les 5 ans, le président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI ».

Une réponse ministérielle de 2018 (Fugit n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale) précise que la forme de ce rapport est libre. Cette réponse ministérielle conseille de réunir la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Le Président explique qu'à travers ce rapport quinquennal, il est intéressant d'examiner la cohérence du calcul des charges transférées sur les 5 années et de le comparer avec le coût réel de ces mêmes compétences exercées aujourd'hui par la collectivité.

Cependant, il précise que la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui ne donnent pas lieu à une révision des attributions de compensation, que cette réévaluation soit constatée à la hausse ou à la baisse.

Après en avoir discuté, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport quinquennal tel qu'il est présenté (joint),
- **TRANSMET** pour information ce rapport aux communes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221020-2022-064-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022



RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Cadre juridique :

La Loi de Finances pour 2017 prévoit que « tous les 5 ans le Président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI ».

Une note ministérielle de 2018 précise que la forme de ce rapport est libre. Par ailleurs la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui ne donnent pas lieu à une révision des attributions de compensation, que cette réévaluation soit constatée à la hausse ou à la baisse.

Le rapport quinquennal a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées CLECT, lors de son installation le 6 septembre 2022.

Étant donné que les membres de la CLECT n'ont aucun recul sur le sujet, un certain nombre de points ont été précisés en introduction :

Définition des attributions de compensation :

Qu'est-ce que l'attribution de compensation ? C'est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre les communautés de fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique (la liste détaillée des impositions prises en compte est décrite au V* de l'article 1609 nonies C du code général des impôts), moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. L'EPCI doit informer, avant le 15 février de chaque année, chaque commune du montant prévisionnel des attributions qu'elle percevra au titre de ses reversements aux communes membres.

L'attribution de compensation est révisée lors de chaque transfert de charges. Cela est impossible pour le volet recette "fiscale" (ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique). En revanche les nouvelles charges liées aux nouvelles compétences transférées viennent s'ajouter aux anciennes charges déjà évaluées.

Le rôle de la CLECT est l'évaluation du montant des charges transférées dans le cadre d'un transfert de compétence des communes vers l'EPCI, ou de retour d'une compétence vers les communes. Le IV* de l'article 1609 nonies C du code général des impôts définit les principes de cette évaluation :

- les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert (dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission) ;
- le coût des dépenses liées à des équipements associés aux compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé : ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ainsi que, quand c'est pertinent, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation (il revient à la CLECT d'estimer cette durée "normale") puis ramené à un équivalent annuel ;
- le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT doit respecter un calendrier plus précis et remettre son rapport d'évaluation du coût net des charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de charges. Une fois transmis, ce rapport est approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse), dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

NB : ce vote ne requiert pas l'accord de la commune représentant plus d'un quart de la population.

En cas de non-transmission du rapport de la CLECT ou de non-adoption dans les conditions de majorité requises, le coût net des charges transférées sera constaté par le préfet selon des règles strictes sur lesquelles les élus risquent d'avoir du mal à peser. Il est donc conseillé de chercher un accord afin de ne pas se voir imposer une méthode générale d'évaluation des charges transférées qui ne prendrait pas en compte les particularités locales.

Historique de la CoPLER :

Depuis sa création en 1993, la CoPLER était sous le régime dit de la « fiscalité additionnelle » à savoir qu'il percevait une part de chacune des 4 taxes locales (Taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et taxe Professionnelle). En plus de cette recette fiscale, la CoPLER avait instauré une taxe professionnelle de zone sur la zone d'activité des Jacquins, à Neulise mais également sur certains bâtiments industriels pour lesquels la CoPLER assurait un portage financier (Mado Marcel à Neaux, TBM à St Symphorien de Lay, Coquard à St Just la Pendue et Restomobile à St Victor sur Rhins). Sur ces espaces économiques, la totalité de la taxe professionnelle était donc versée directement à la CoPLER sans qu'une part soit affectée à la commune.

Autrefois appelée attribution de compensation de la taxe professionnelle (ACTP) avant la réforme de la TP en 2010, ces attributions sont liées au passage de la CoPLER en fiscalité professionnelle unique (FPU) en **2012**.

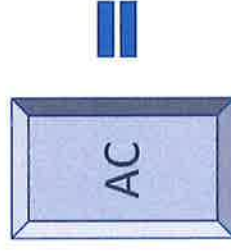
Elles permettent de reverser aux communes l'équivalent de leur recettes fiscales liées aux entreprises :

- Cotisation Foncière des Entreprises CFE,
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises CVAE,
- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux IFR,
- Taxe sur les Surfaces Commerciale TASCOM

en compensation du fait que la CoPLER percevra désormais ces recettes à leur place.

Son montant est gelé sur la base des recettes fiscales de l'année **2011**. Il peut être révisé à chaque transfert de compétences qui se traduirait par un transfert des charges des communes vers la CoPLER. En 2012 aucun transfert n'a été réalisé et les AC sont donc restées nettes de charges pour les communes. Le montant global des AC calculé à cette époque est de **1 152 226 €** réparti entre les 16 communes en fonction de l'importance de leur fiscalité professionnelle, ce qui peut expliquer les écarts d'une commune à une autre. Il est important de préciser que cette dépense, inscrite dans le budget principal de la CoPLER et encaissée par les communes dans leur section de fonctionnement, n'est pas fléchée. Elle doit juste compenser les communes afin d'assurer la neutralité fiscale au moment du passage en FPU.

Le calcul des attributions de compensation reversées aux communes à partir de 2012



Somme des produits économiques (CFE / CVAE / TASCOM / IFER) perçus par la commune l'année précédant la FPU 2011

+

Produit de TAFNB perçu par la commune en 2011

+

Compensations de fiscalité professionnelle(*) :

- . part salaires ,
- . Réduction recettes entreprises < 5 salariés,
- . Exonérations

(*) Ces compensations étant transférées de droit à l'EPCI à FPU.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DES COMMUNES 2012	CFE 2011	CVAE 2011	IFER 2011	TAFNB 2011	Compensatio n salaires (hors comp. baisse DCTP)	Allocation Réduction Recettes TP	Attribution de compensation 2012
Chirassimont	5 162	5 123	0	5	11 410	0	21 700
Cordelle	41 728	9 087	13 161	758	7 402	0	72 136
Croizet sur Gand	10 581	6 350	147	4	9 836	0	26 918
Fourneaux	24 204	8 138	1 167	276	25 789	0	59 574
Lay	10 336	3 796	1 020	307	8 887	0	24 346
Machezal	3 017	749	3 060	83	757	0	7 666
Neaux	6 378	2 150	3 060	461	12 285	0	24 334
Neulise	48 344	36 209	18 600	1 512	30 740	1 555	136 960
Pradines	11 413	5 272	0	235	10 164	89	27 173
Regny	60 499	15 293	1 970	1 544	68 096	2 330	149 732
Saint-Cyr-de-Favières	11 513	2 844	0	2 341	18 456	81	35 235
Saint-Just-La-Pendue	86 235	49 756	3 060	657	81 309	768	221 785
Saint-Priest-La-Roche	22 767	8 256	3 649	151	12 256	108	47 187
Saint-Symphorien de Lay	75 709	37 459	1 020	2 008	74 447	4 841	195 484
Saint-Victor-sur-Rhins	30 545	24 316	4 685	435	37 132	355	97 468
Vendranges	1 773	311	2 040	367	37	0	4 528
TOTAL	450 204	215 109	56 639	11 144	409 003	10 127	1 152 226

Importance de la réforme de la taxe professionnelle en 2010

La réforme de la TP a généré une baisse des recettes fiscales liées aux entreprises qui a été partiellement compensée par l'Etat dans le cadre du FNGIR et de la DCTP. La perte a été évaluée à 56% tant pour la part communale qu'intercommunale. Bien entendu, dès lors que la CoPLER est passée en FPU juste après la réforme, cette baisse de recettes a pu être prise en compte dans le calcul des ACTP.

Il faut noter que même avant le passage de la CoPLER en FPU, ses recettes fiscales liées à la taxe professionnelle représentaient environ 25% des recettes globales perçues par le bloc communal (TPZ+ TP additionnelle).

Les membres de la CLECT ont souhaité comparer le produit 2011 perçues par la commune avec celui qui est perçu désormais par la CoPLER afin de pouvoir appréhender le dynamisme économique du territoire à travers ce prisme. Cependant il a été convenu que l'exercice de comparaison était complexe pour de nombreuses raisons et que cela n'apportait pas grand-chose dans le cadre de l'exercice imposé du rapport quinquennal. En conséquence cette proposition n'a pas été retenue par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2022.

Les transferts de compétences depuis 2012

2016 :

- enfance (établissement d'accueil de Jeunes Enfants)
- jeunesse (Accueil collectif de Mineur)
- urbanisme PLUI (pas de facturation dans les AC suite à décision politique de l'exécutif de l'époque)

2019 :

- suite à l'arrêt des Temps d'accueil Périscolaire et à la remise en cause de la semaine de 4 jours et demi, le mercredi matin a été transféré à la CoPLER qui conserve ainsi les temps extrascolaires avec le mercredi après-midi. La CLECT a proposé de répartir les frais de fonctionnement en fonctionnement du nombre d'enfants de chaque commune.
- Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations GEMAPI : cette compétence est devenue obligatoire en 2019. Sur la partie GEMA, il s'agit essentiellement des actions mises en œuvre via le SYRRTA (repris ensuite par Roannaise de l'eau) à travers le contrat de rivières Rhins/Rhodon/Trambouzan et ses affluents. Dans la mesure où la CoPLER assumait déjà le financement du fonctionnement de ce syndicat, il n'y a pas eu lieu de procéder à des transferts de charges. Sur la partie PI, il s'agit du transfert de la digue de l'Hôpital/Rhins. La CLECT a estimé les charges à facturer à la commune de St Cyr de Favières sur la base du coût réel de fonctionnement du poste de relevage et d'entretien de la digue
- Transfert de la ZA de Lafayette (fonctionnement uniquement car la zone doit être vendu en pleine propriété). La méthode utilisée pour calculer le coût de fonctionnement annuel s'est faite sur la base d'une comparaison avec l'entretien du Parc des Jacquins.

COMMUNES	ATTRIBUTIONS INITIALES suite FPU 2012	TRANSFERT COMPETENCES 2016				TRANSFERT COMPETENCES 2019			
		enfance	Jeunesse	Urbanisme	NOUVELLES AC	mercredi matin	GEMAPI	ZAE LAFAYETTE	NOUVELLES AC
CHIRASSIMONT	21 700 €				21 700 €	141 €			21 559 €
CORDELLE	72 136 €	29 739 €	6 243 €		36 154 €	2 252 €			33 902 €
CROIZET SUR GAND	26 918 €		796 €		26 122 €	422 €			25 700 €
FOURNEAUX	59 574 €	20 703 €	6 272 €		32 599 €	704 €			31 895 €
LAY	24 346 €				24 346 €	704 €			23 642 €
MACHEZAL	7 666 €				7 666 €	141 €			7 525 €
NEAUX	24 334 €				24 334 €	422 €			23 912 €
NEULISE	136 960 €	37 349 €	2 685 €		96 926 €	1 407 €			95 519 €
PRADINES	27 173 €				27 173 €	- €			27 173 €
REGNY	149 732 €		19 865 €		129 867 €	3 519 €			126 348 €
ST CYR DE FAVIERES	35 235 €	14 193 €			21 042 €	281 €	1 090 €		19 671 €
STJUST LA PENDUE	221 785 €	19 149 €	6 464 €		196 172 €	2 956 €			193 216 €
ST PRIEST LA ROCHE	47 187 €				47 187 €	- €			47 187 €
ST SYMPHORIEN DE LAY	195 484 €	43 435 €	16 118 €		135 931 €	3 659 €	4 313 €		127 959 €
ST VICTOR SUR RHINS	97 468 €		11 082 €		86 386 €	2 252 €			84 134 €
VENDRANGES	4 528 €	2 500 €			2 028 €	141 €			1 887 €
TOTAL	1 152 226 €	167 068 €	69 525 €	- €	915 633 €	19 001 €	1 090 €	4 313 €	891 229 €

L'objectif du rapport quinquennal et de comparer le montant de charges facturées dans le AC avec le montant du reste à charge pour la CoPLER, déduction faite des attributions de compensation. Dans un schéma « idéal », il devrait y avoir un écart très faible, voire nul, qui permettra de vérifier que la CLECT a très bien fait son travail et que les charges transférées via les AC ont été calculées au plus juste.

En réalité, on constate un reste à charge pour la CoPLER qui varie entre 80 et 220 k€ pour la partie enfance/jeunesse et entre 97 et 228 k€ pour la partie Urbanisme.

Voici la méthode utilisée pour établir le graphique de comparaison ci-dessous :

- Donnée des comptes administratifs, dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement correspondant à la comptabilité analytique, déduction des attributions de compensation lorsqu'elles existent présent en compte dans les recettes

Il convient d'apporter les éléments de précisions suivants :

- **Pour l'urbanisme (PLUI)** il n'y a pas eu de facturation sur les AC donc la compétence est entièrement à la charge de la CoPLER
- **Pour la compétence enfance/jeunesse** :
 - o en **2018** une subvention exceptionnelle de 27 000€ pour l'association des « petits mômes » qui a été remboursée en totalité l'année suivante. Cette même année 2018, la CoPLER a abondé au capital de la SPL à hauteur de 67 500 €.
 - o **2020 et 2021** ont été impactées par la crise sanitaire et la plupart des associations gestionnaires ont bénéficiées de compensations par l'Etat dans la cadre du chômage partiel. Pour ces 2 années nous ne sommes donc pas dans un régime de croisière.
 - o En **2021**, la mise en place du bonus territorial avec la CAF a changé les modalités de versement des subventions ce qui implique un décalage de 57 000 € de subvention pour la partie extrascolaire (encaissé sur l'exercice 2022) et de 124 000 € pour la partie crèches.

EVOLUTION DU RESTE A CHARGE DES COMPETENCES TRANSFEREES DEPUIS 2016



En ce qui concerne les compétences **GEMAPI** et **ZAE de Lafayette** :

- La partie **prévention des inondations PI**, ayant été transférée au syndicat mixte SYRRTA, ensuite reprise par la Roannaise de l'eau en 2021, il est difficile de procéder au même travail que pour les compétences directement exercées par la CoPLER ; Cependant pour l'année 2021, la Roannaise de l'eau nous a communiqué le détail des dépenses et des recettes en lien avec la digue de l'Hôpital/Rhins. Il apparaît un reste à charge pour la CoPLER de 27 401 € incluant une étude de danger.
- Pour la zone d'activité de Lafayette, la finalisation de l'achat par la CoPLER en pleine propriété est en cours de finalisation et la commune n'a pas facturé de charges supplémentaires à la CoPLER de 2019 à 2021.